

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.311 du 4 novembre 2013

A. 208.520/XI-19.616

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANWELDE, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 11 avril 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 98.467 du 7 mars 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 88.337.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 8 mai 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Le mémoire en réponse et le mémoire en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 3 octobre 2013 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. VANWELDE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 18 février 2010, le requérant, ressortissant marocain, a demandé un visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son épouse XXX. Cette demande a été rejetée par une décision du 17 septembre 2010.

Il ressort de l'arrêt attaqué que le requérant avait divorcé avec madame XXX. Celle-ci s'est ensuite mariée avec un ressortissant belge, monsieur XXX, dont elle a divorcé avant de se marier à nouveau avec le requérant. La partie adverse a estimé que le mariage de madame XXX avec monsieur XXX était un mariage de complaisance visant à l'obtention d'un titre de séjour en Belgique et en a déduit que le visa sollicité par le requérant ne pouvait lui être accordé.

Le requérant a soumis une seconde demande de visa de regroupement familial en août 2011 qui a été rejetée par une décision du 19 décembre 2011.

Comme dans sa décision du 17 septembre 2010, la partie adverse a fait valoir, pour justifier son nouveau refus, notamment que le mariage de madame XXX avec monsieur XXX était un mariage de complaisance visant à l'obtention d'un titre de séjour en Belgique et que l'article 146bis du code civil trouvait à s'appliquer.

Le 30 janvier 2012, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du 19 décembre 2011 de refus de lui accorder un visa.

Le 7 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en annulation en se fondant sur l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.
Il s'agit de la décision soumise à pourvoi.

III. LE MOYEN

Arguments des parties

Le moyen unique est pris de « la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

Le requérant soutient que l'arrêt attaqué viole la foi due à sa requête initiale en considérant que « le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans ses deuxième et troisième moyens, vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique ». Le requérant expose que, contrairement à ce qu'affirme le premier juge, le deuxième moyen de sa requête initiale ne sollicitait pas du Conseil du contentieux des étrangers qu'il se prononce sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage de Madame XXX et de Monsieur XXX; il contestait la validité de la motivation du refus de visa en ce qu'il se fonde sur un mariage de complaisance, sans suggérer que le requérant y est lui-même mêlé.

La partie adverse répond que le requérant ne démontre pas que l'arrêt entrepris fait une interprétation de la requête initiale qui soit inconciliable avec ses termes. Elle ajoute que le requérant n'a pas intérêt au moyen, dès lors que le premier juge a considéré, au point 3.3.1. de son arrêt, qu'il était sans compétence pour apprécier la validité de la motivation du refus de visa, celle-ci étant « si intrinsèquement liée à l'appréciation de la validité du mariage de l'épouse du requérant avec son ex-mari belge ».

Le requérant réplique que les termes utilisés dans le deuxième moyen de la requête initiale (« Or, même à considérer cette fraude établie (...) ») démontrent bien qu'à

aucun moment, il n'a sollicité du premier juge qu'il se prononce sur la validité du mariage de son épouse avec son ex-mari. Il ajoute qu'en aucun cas, le Conseil du contentieux des étrangers ne devait se prononcer sur la validité de ce mariage pour pouvoir examiner la légalité de l'acte attaqué.

Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce qui a été jugé dans l'arrêt attaqué, le requérant n'a pas contesté dans le deuxième moyen de sa requête la légalité du refus de reconnaissance du mariage entre madame XXX et monsieur XXX.

Le requérant s'est limité à critiquer le fait que la partie adverse ait justifié sa décision de ne pas lui accorder un visa en raison du refus de reconnaissance d'un mariage auquel il était étranger et alors que son mariage avec madame XXX n'était pas remis en cause. Le requérant soutenait donc que même si ce refus de reconnaissance était légal, il était dénué de pertinence pour justifier la décision de ne pas lui octroyer le visa demandé.

En jugeant que « l'argumentaire développé par la partie requérante dans ses deuxième et troisième moyens, vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse », l'arrêt attaqué a donc donné au deuxième moyen de la requête une portée inconciliable avec ses termes.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant dispose bien de l'intérêt requis pour soulever ce moyen bien que le Conseil du contentieux des étrangers ait jugé dans l'arrêt attaqué qu'il était « sans juridiction » pour statuer sur la légalité du refus de reconnaissance du mariage entre madame XXX et monsieur XXX.

En effet, si le Conseil du contentieux des étrangers s'est déclaré incompétent pour statuer sur le deuxième moyen, c'est parce qu'il lui a conféré une portée qu'il n'avait pas. Le Conseil du contentieux des étrangers a effectivement jugé que le requérant sollicitait qu'il se prononçât sur la légalité du refus de reconnaissance du mariage entre madame XXX et monsieur XXX alors que tel n'était pas le cas.

Dès lors que le requérant a développé dans son deuxième moyen une critique qui n'est pas celle à propos de laquelle le Conseil du contentieux des étrangers s'est déclaré incompétent, il dispose bien de l'intérêt requis à la cassation de l'arrêt attaqué afin que le Conseil du contentieux des étrangers statue sur le grief qu'il a

effectivement soulevé.

Le moyen est fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 98.467 du 7 mars 2013 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT